Convention de l’Organisation internationale du travail (OIT) de 1990 concernant la sécurité dans l’utilisation des produits chimiques au travail (Convention n° 170): autorisation des États membres à ratifier

2012/0320(NLE) - 28/01/2014 - Acte final

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la Convention de l'OIT de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Convention n° 170).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/52/UE du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l’intérêt de l’Union européenne, la convention de l’Organisation internationale du travail de 1990 concernant la sécurité dans l’utilisation des produits chimiques au travail (convention n° 170).

CONTEXTE : le Parlement européen, le Conseil et la Commission encouragent la ratification des conventions internationales sur le travail que l’Organisation internationale du travail classe dans la catégorie des conventions à jour pour contribuer ainsi à l’action entreprise par l’Union européenne en faveur du travail décent pour tous, à l’intérieur comme à l’extérieur de l’Union, dont la protection et l’ amélioration de la santé et la sécurité des travailleurs sont des aspects importants.

Les règles prévues dans la partie III de la convention n° 170 de l’Organisation internationale du travail (OIT) de 1990 concernant la sécurité dans l’utilisation des produits chimiques au travail figurent déjà en grande partie dans l’acquis de l’Union sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans le domaine de la classification, de l’emballage et de l’étiquetage, acquis constitué à partir de 1967 et par la suite consolidé.

En conséquence, certaines parties de la convention relèvent de la compétence de l’Union, et **les États membres ne peuvent prendre d’engagement hors du cadre des institutions de l’Union** en rapport avec ces parties.

L’Union européenne ne peut ratifier la convention puisque seuls des États peuvent être parties à celle-ci. Dans ces conditions, la ratification de la convention doit être le fruit de la coopération entre les États membres et les institutions de l’Union.

En conséquence, le Conseil devrait autoriser les États membres, qui sont tenus par le droit de l’Union sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans le domaine de la classification, de l’emballage et de l’étiquetage, à ratifier la convention dans l’intérêt de l’Union,

CONTENU : avec la présente décision, les États membres sont autorisés à ratifier la Convention n° 170 de l'OIT de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail pour ce qui est des parties relevant de la compétence conférée à l’Union par les traités.

Principaux chapitres de la Convention : la convention se subdivise en chapitres dont les principaux sont les suivants :

- champ d'application et définitions;
- principes généraux;
- systèmes de classification et mesures s'y rapportant;
- obligations des employeurs et devoirs des travailleurs;
- droits des travailleurs, dont celui de s'écarter de tout danger tout en demeurant protégés, ce faisant, contre des conséquences injustifiées;
- obligations mutuelles des pays membres de l'OIT exportateurs et importateurs de produits chimiques en matière d'information.

Les principales dispositions de la Convention portent sur :

1. l'évaluation des produits chimiques,
2. l'obtention d'informations par les employeurs auprès de leurs fournisseurs,
3. la communication d'informations aux travailleurs,
4. l'adoption de mesures préventives appropriées,
5. l'élaboration de programmes de protection des travailleurs.